



Université Sultan Moulay Slimane
Faculté des Sciences et Techniques
Centre des Etudes Doctorales de l'Université, CED-U

Charte des thèses

I. Préambule

La charte des thèses est un document qui décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse, la structure de recherche d'accueil et le Centre des Etudes Doctorales de l'Université (**CED-U**) pour la durée de la préparation de la thèse. Cette charte des thèses, unique à l'université, est entérinée par **le conseil de l'université** réuni, en session normale, en date du **05 novembre 2020**.

1. Il s'agit d'un contrat entre le doctorant, le directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil et le directeur du **CED-U** qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse (choix du sujet de thèse, conditions de travail du doctorant, ...).
2. L'inscription à une thèse est un accord conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement normal des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc chacun des droits et des devoirs respectifs.
3. Le **CED-U** s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés par les signataires pendant la durée de préparation des thèses.
4. Le doctorant doit se conformer au règlement intérieur du **CED-U**. Au moment de sa première inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le directeur du **CED-U** et le responsable de la structure d'accueil du doctorant le texte de la présente charte.

II. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de recherche scientifique clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

5. Le directeur de thèse, le responsable de la structure d'accueil et le directeur du **CED-U** œuvrent, dans la mesure du possible, pour l'obtention d'un financement pour le plus grand nombre de doctorants.
6. Le doctorant doit suivre les formations complémentaires et spécifiques, conférences et séminaires proposés par le **CED-U**.

III. Sujet et faisabilité de la thèse

7. A sa première inscription, le candidat reçoit du directeur de thèse toutes les précisions et les informations nécessaires sur son sujet et sur la structure de recherche d'accueil, Il est tenu de respecter le règlement intérieur de la structure de recherche et les règles de vie collective et de déontologie scientifique.
8. Le directeur de thèse, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité.
9. Le doctorant a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit impérativement faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

VI. Encadrement et suivi de la thèse

10. Le doctorant a le droit d'être informé par le **CED-U** du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il souhaite comme encadrant.
11. Le doctorant s'engage à remettre à son directeur de thèse les rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du **CED-U**, après accord de son directeur de thèse.
12. Le directeur de thèse est le responsable du déroulement de la thèse. Il s'engage à suivre régulièrement l'avancement du travail de recherche et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre en vue des résultats déjà acquis et préparer le doctorant pour la soutenance.
13. La direction de la thèse ne peut-être déléguée mais une codirection est possible. La codirection dans le cadre d'une convention de cotutelle avec des enseignants-chercheurs relevant de structures académiques étrangères doit faire l'objet d'une validation par le **CED-U**. Le directeur de thèse relevant du **CED-U** a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.
14. La soutenance de la thèse est soumise à la réglementation, telle qu'elle est définie dans le CNPN :
 - a) L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du **CED-U**, après avis du directeur de thèse.
 - b) Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des Professeurs de l'Enseignement Supérieur ou des Professeurs Habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du **CED-U** et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université d'inscription du candidat.
 - c) Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance de la thèse dans un délai de 30 jours.
 - d) L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance. La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

V. Durée de la thèse

- 15 La préparation du doctorat dure trois années à partir de la première inscription et conformément aux CNPN. Cette durée peut être prolongée exceptionnellement de trois années selon la réglementation en vigueur. Le directeur de thèse doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient la demande de dérogation.
- 16 La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au Conseil du **CED-U**.
- 17 L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire conformément au calendrier établi par le **CED-U**.

VI. Publication et valorisation des résultats

- 18 La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications et les communications, les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail du doctorant avant la soutenance de sa thèse. Ainsi, l'autorisation pour la soutenance de la thèse est accordée :
 - **Pour les doctorants inscrits dans des disciplines scientifiques :**
 - Être cosignataire de deux (02) articles indexés dans l'une des bases (Scopus ou Web of science).
 - Être premier auteur dans l'un des articles.
 - **Pour les doctorants inscrits dans des disciplines des sciences humaines, sciences économiques et gestion, et juridiques :**

- Être cosignataire de deux (02) articles indexés dont l'un est un papier paru dans une revue universitaire internationale et le second paru dans une revue indexée.
- Le candidat doit être premier auteur dans les deux papiers.

19 Il est à noter que le nom du directeur de la thèse doit apparaître parmi les noms des coauteurs de toute publication tirée des travaux de recherche de la thèse. Dans le cas contraire un avis du directeur de thèse est nécessaire.

20 Le doctorant doit par ailleurs s'engager à respecter les modalités en vigueur dans son établissement en termes de propriété intellectuelle et de la confidentialité des travaux pendant la durée de sa thèse et après la soutenance.

VII. Règlement de litiges

21 En cas de difficultés particulières ou de désaccord entre les parties prenantes, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, le responsable du collège dont relève le doctorant veillera à solutionner le problème. Si le conflit persiste entre les parties prenantes, il sera fait appel au directeur du **CED-U**, et le cas échéant au directeur du **CED-U** qui tranchera.

Le doctorant

Date,

Signature, précédée de la mention lue et approuvée

Le directeur de thèse

Date,

Signature

Le directeur de la structure de recherche d'accueil

Date,

Signature

Le directeur du **CED-U**

Date,

Signature

Le Doyen

Date,

Signature